



# ARRETE N° 24.340

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion du Noël des Carrelets

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le code de la route et notamment son article R411-8,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le courrier du Préfet relatif au Plan Vigipirate,

Considérant la demande présentée par l'association du CAM en vue d'organiser le Noël des Carrelets et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic, et la sécurité des usagers.

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le samedi 14 décembre 2024 de 8h à 19h : Place des Carrelets, parking derrière la poste

- Des stands de commerçants seront installés sur la Place des Carrelets devant le tabac presse et le « U Express » avec accord des commerçants ayant une amodiation d'occupation du domaine public pour leurs terrasses.
- Des tivolis seront installés par l'association afin de proposer des activités pour les enfants.
- Le stationnement sera interdit sur les 4 places à gauche en entrant sur le parking de la poste (cf. plan annexé)
- Une balade en voiture de collection et en calèche sur la commune seront proposées durant cette journée.

**ARTICLE 2 :** La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par les Services Techniques de la commune.

**ARTICLE 3 :** Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- CAM
- Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer.
- Archive de la Police Municipale.

Marsilly, le 20 novembre 2024

Le Maire

Hervé P.

